



**Demande d'agrément en tant que centre de
démantèlement, de dépollution et de
destruction de véhicules hors d'usage**

Suivant « l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003
déterminant les conditions sectorielles »

CONTENU

La demande (le dossier) sera introduit(e) en un exemplaire auprès des autorités compétentes de la DGRNE du Ministère de la Région wallonne, par lettre recommandée rédigée à l'intention de Mme Marie RENWART, à l'adresse de la Direction de la Politique des Déchets (DPD), Département du Sol et des Déchets :

**DSD (Département du Sol et des Déchets)
Madame Marie RENWART
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES (NAMUR)**

La demande (le dossier) contiendra au moins les documents numérotés suivants :

Annexe 1. La demande :

Une demande formelle, de préférence sur papier à en-tête du demandeur/de la société, datée et signée par celui-ci ou, le cas échéant par une personne physique ayant la capacité d'engager la société. Cette demande contiendra les informations suivantes :

- a. copie de la demande de permis d'environnement ou de permis unique pour exploiter une installation de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage et centre de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage;
- b. nom, forme juridique, siège et numéro du registre de commerce ou enregistrement correspondant et numéro de TVA du demandeur ;
- c. domicile et adresse du demandeur, le cas échéant des sièges sociaux, administratifs et d'exploitation ;
- d. numéro de téléphone, de portable et de fax auquel le demandeur peut être joint ainsi le cas échéant, l'adresse e-mail auquel le demandeur peut être joint ;
- e. le cas échéant nom, fonction, domicile et adresse des personnes physiques faisant partie de l'organe de la société et des personnes physiques qui peuvent engager la société ;
- f. table des matières du dossier complet de demande ;
- g. nom et fonction du soussigné.

Annexe 2. Personne physique:

Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité compétente de demandeur afin de pouvoir vérifier qu'il n'a pas encouru une condamnation produisant encore des effets, au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relative à la législation environnementale en Belgique ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

Annexe 3. Personne morale constituée sous forme de société commerciale :

- a) certificat de bonne vie et moeurs délivré par l'autorité compétente, de tout administrateur et personne ayant le pouvoir d'engager la société pour les activités visés afin de pouvoir vérifier qu'ils n'ont pas encouru une condamnation produisant encore des effets, au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relative à la législation environnementale en Belgique ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- b) acte constitutif de la société dont apparaît qu'elle a été constituée conformément à la législation belge, celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique, dans d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Annexe 4. Personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale :

certificat de bonne vie et moeurs délivré par l'autorité compétente, de tous les membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel afin de pouvoir vérifier qu'ils n'ont pas encouru une condamnation produisant encore des effets, au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relative à la législation environnementale en Belgique ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

Annexe 5. Le plan de travail :

Un projet de plan de travail qui comprend :

1. Les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des conditions d'exploitation ;
2. Les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement ;
3. Les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident ;
4. L'organisation de la réception des lots de déchets ;
5. L'organisation de l'évacuation des déchets.

Annexe 6. La surveillance :

- une déclaration (nom, domicile, adresse et fonction), datée et signée pour accord, de la personne physique :
 - a) qui est responsable de la gestion journalière de l'installation ;
 - b) qui est capable de fournir à tout moment, à la demande de tout fonctionnaire de l'autorité compétente, une liste actuelle des VHU, de même que des matériaux acceptés, éliminés et présents sur le site.

Ainsi qu'une copie, certifiée conforme, du diplôme du responsable

Annexe 7. Assurance :

- un engagement écrit daté et signé par le demandeur, le cas échéant par la personne physique qui peut engager la société, de souscrire un contrat d'assurance d'un montant minimum fixé par les conditions particulières du permis d'environnement pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Annexe 8. Garantie bancaire :

- un engagement écrit daté et signé par le demandeur, le cas échéant par la personne physique qui peut engager la société, de déposer auprès d'une institution financière une garantie bancaire du montant fixé par les conditions particulières du permis d'environnement.

Annexe 9. Rapport technique :

- un rapport technique, basé sur un audit, effectué par un organisme de certification indépendant accrédité EN 45004, qui atteste la conformité du centre avec les conditions sectorielles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.